



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

### **LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

### **LA PRÉFÈTE DE L'AIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

#### **Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Mâconnais Sud Bourgogne**

Modifications statutaires

*n° 71.2024.12.13.00002*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-7-1 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°71-2017-08-21-013 du 21 août 2017 portant transformation du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région mâconnaise en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR Mâconnais Sud Bourgogne en date du 10 juillet 2024 décidant de procéder à une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (3 octobre 2024), de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois (3 octobre 2024) et de la communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (25 septembre 2024) se prononçant favorablement sur les modifications statutaires proposées par le PETR Mâconnais Sud Bourgogne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Clunisois (23 septembre 2024) se prononçant favorablement sur la modification statutaire relative à l'année de référence de la population INSEE pour le calcul des contributions des membres et défavorablement sur la modification statutaire relative à la réduction du nombre de délégués syndicaux ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de Mmes les secrétaires générales des préfectures de Saône-et-Loire et de l'Ain ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du PETR Mâconnais Sud Bourgogne sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Préfecture de Saône-et-Loire

196 rue de Strasbourg

71021 Mâcon Cedex 9

Tél : 03 85 21 81 00

Internet : [www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr) - Twitter-Facebook@Prefet71

#### **« Article 1 : Nom, régime juridique et composition**

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, dénommé ci-après PETER Mâconnais Sud Bourgogne, soumis aux dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération,
- Communauté de communes du Clunisois,
- Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois,
- Communauté de communes de Saint Cyr Mère Boëtier entre Charolais et Mâconnais.

#### **Article 2 : Siège**

Le siège du PETER est fixé sur la commune de Charnay-lès-Mâcon, espace de la Verchère.

Le siège pourra être transféré sur décision du Comité Syndical du PETER.

#### **Article 3 : Durée**

Le PETER est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 4 : Objet**

Conformément à l'article L.5741-2 du CGCT, le PETER a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

À cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

#### **Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

##### **Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire**

Le PETER élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du Comité Syndical du PETER, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI membres du PETER, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) départemental(ux) et ou régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire doit être élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETER.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

##### **Article 5-2 : Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETER.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETER.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le SCOT applicable dans le périmètre du pôle.

### **Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L.5741-2-II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2-I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI membres du pôle ;
- aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Le PETR constitue notamment le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarités entre les territoires (conventions territoriales dans le cadre du CPER, LEADER, Contrats locaux de santé, Plateforme de rénovation Energétique, animation numérique...), outils financiers lui permettant de mobiliser des moyens pour mettre en œuvre la convention territoriale et le projet de territoire.

### **Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres**

Le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes :

- Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR ;
- Elaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur son périmètre ;
- Etre le cadre de la contractualisation européenne, nationale, infrarégionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne (notamment LEADER) ou tout autre collectivité publique ou partenaire ;
- Fédérer et coordonner des actions et projets touchant au développement, à l'aménagement et à la valorisation de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;
- Conduire les réflexions et exercer les activités d'études, d'animation, de concertation ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire.

### **Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions

prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

#### **Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

#### **Article 9 : Le Comité Syndical**

Le PETR est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

##### **Article 9-1 : Composition**

Le Comité Syndical est composé de 80 sièges, **40 sièges de titulaires et 40 sièges de suppléants. Pour chaque délégué titulaire est désigné un délégué suppléant.**

La répartition des sièges du Comité Syndical tient compte du poids démographique de chacun de ses membres.

Ils disposent au moins d'un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

**Les délégués sont ainsi répartis au sein du comité syndical :**

<b>EPCI</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>	<b>Nombre total de délégués</b>
<b>Mâconnais-Beaujolais Agglomération</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>40</b>
<b>Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>16</b>
<b>Communauté de communes du Clunisois</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>16</b>
<b>Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>8</b>
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>80</b>

Le PETR est administré par un Comité de 80 membres assurant la représentation des communautés membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

- Les sièges sont répartis en fonction du nombre d'habitants mais aucune collectivité ne peut avoir plus de la moitié des membres du Comité syndical, ni moins de 3 représentants,
- Après application de ces règles, les sièges restants sont attribués aux Communautés au prorata de leur nombre d'habitants, arrondi à l'entier le plus proche.

La population prise en compte est la population municipale officialisée par l'INSEE. Elle est recalculée après chaque renouvellement général des Conseils Communautaires.

Le nombre de sièges ou leur répartition entre les membres du PETR peut être révisé sous réserve de remplir les conditions de majorité requise :

- soit à la demande du Comité Syndical ;
- soit à la demande de l'organe délibérant d'un membre du PETR à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du PETR ;
- soit à l'occasion de la modification de la composition des membres du PETR ayant une influence sur les critères de représentativité.

En sus des délégués titulaires du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

#### **Article 9-2 : Fonctionnement**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité Syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Les réunions du PETR pourront se tenir dans toute autre commune du territoire.

#### **Article 10 : Le Bureau**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des Vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité Syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

### **Article 11 : Le Président**

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

### **Article 12 : Le conseil de développement territorial**

#### **Article 12-1 : Rôle du Conseil de développement territorial**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

#### **Article 12-2 : Fonctionnement du Conseil de développement territorial**

La composition du Conseil de développement territorial doit tendre à une représentation de la diversité de la société civile, tout en restant à l'écoute de la société dans son ensemble.

Les membres sont répartis en quatre collèges, sans qu'un équilibre parfait entre chaque collège soit recherché :

- Institutions,
- Organisations socioprofessionnelles,
- Associations,
- Personnalités qualifiées.

Les membres du Conseil de développement territorial sont désignés par le Comité Syndical.

Le Président du Conseil de développement est désigné parmi ses membres, par le Président du Comité Syndical.

Le Conseil de développement territorial se réunit au moins une fois par an.

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de développement territorial sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil de développement.

### **Article 13 : La Conférence des Maires**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

#### **Article 14 : Budget du PETR**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

#### **Article 15 : Ressources du PETR**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; La contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution des membres est fixée chaque année par le Comité Syndical selon le nombre d'habitants de chaque Communauté. **La population prise en compte est la population officialisée par l'INSEE au titre de l'année de renouvellement du comité syndical.**

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

#### **Article 17 : Dissolution du PETR**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

#### **Article 18 : Comptable Public**

Le comptable public du PETR est le trésorier de la Trésorerie Publique de Mâcon Municipale.

**Article 19 : Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT. »

**ARTICLE 2** : Les modifications statutaires portées dans le présent arrêté prendront effet à compter du prochain renouvellement du comité syndical.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire des statuts du PETR Mâconnais Sud Bourgogne est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Mmes les secrétaires générales des préfectures de Saône-et-Loire et de l'Ain, MM les directeurs départementaux des finances publiques de Saône-et-Loire et de l'Ain, M. le président de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais agglomération, MM les présidents des communautés de communes du Clunisois, Mâconnais-Tournugeois et Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- MM les présidents des conseils départementaux de l'Ain et de Saône-et-Loire ;
- MM les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de Saône-et-Loire ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le  
La préfète de l'Ain

13 DEC. 2024

La préfète,  
  
Chantal MAUCHET

Fait à Mâcon, le 19 DEC. 2024  
Le préfet de Saône-et-Loire

  
Yves SÉGUY

## Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne

### STATUTS

*Proposition modification – Comité syndical du 10 juillet 2024*

#### PRÉAMBULE

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la région mâconnaise a été fixé par arrêté inter préfectoral le 12 août 2014.

Le Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région mâconnaise a été créé par arrêté inter préfectoral le 14 août 2015.

L'association Pays Sud Bourgogne a été constituée le 14 mai 2007.

Le périmètre du Pays Sud Bourgogne a été fixé par arrêté inter préfectoral le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une nouvelle catégorie d'établissements publics : les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR).

Les PETR sont des établissements publics soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés et sont constitués par accord entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Les modalités de répartition des sièges entre les EPCI qui le composent tiennent compte du poids démographique de chacun des membres.

#### OBJET de ces PETR :

Le PETR a vocation à exercer des compétences de cohérence et de coordination à l'échelle supra communautaire. A ce titre il doit dans les douze mois suivant sa mise en place élaborer un « Projet de Territoire » pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Ce « Projet de Territoire » définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le périmètre du PETR correspondant à celui du SCOT, les EPCI membres peuvent confier au PETR l'élaboration, la révision et la modification de ce schéma.

Cette nouvelle catégorie de syndicat mixte peut donc à la fois porter la compétence SCOT et le projet de territoire d'un Pays.

### TITRE I - DÉNOMINATION ET COMPOSITION

#### ARTICLE 1 : Nom – Régime juridique - Composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), dénommé ci-après PETR Mâconnais Sud Bourgogne soumis aux dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération,
- Communauté de communes du Clunisois,
- Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois,
- Communauté de communes de Saint Cyr Mère Boëtier entre Charolais et Mâconnais.

**ARTICLE 2 : Siège**

Le siège du PETR est fixé sur la commune de Charnay les Mâcon, espace de la Verchère.  
Le siège pourra être transféré sur décision du Comité Syndical du PETR.

**ARTICLE 3 : Durée**

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

**TITRE II - OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES**

**ARTICLE 4 : Objet**

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.  
A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

**ARTICLE 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

**Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire**

Le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du Comité Syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) départemental(aux) et ou régional(aux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire doit être élaboré dans les douze mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui en sont membres.

**Article 5-2 : Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le SCOT applicable dans le périmètre du pôle.

**Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI membres du pôle ;
- aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Le PETR constitue notamment le cadre de contractualisation Infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarités entre les territoires (conventions territoriales dans le cadre du CPER, LEADER, Contrats locaux de santé, Plateforme de rénovation Energétique, animation numérique...), outils financiers lui permettant de mobiliser des moyens pour mettre en œuvre la convention territoriale et le projet de territoire.

**ARTICLE 6 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres**

Le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes :

- Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR ;
- Elaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur son périmètre ;
- Être le cadre de la contractualisation européenne, nationale, infrarégionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne (notamment LEADER) ou tout autre collectivité publique ou partenaire ;
- Fédérer et coordonner des actions et projets touchant au développement, à l'aménagement et à la valorisation de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs ;
- Conduire les réflexions et exercer les activités d'études, d'animation, de concertation ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire.

**ARTICLE 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

**ARTICLE 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable. Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

### TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

#### **ARTICLE 9 : Le Comité Syndical**

Le PETR est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

##### Article 9-1 : Composition

Le Comité Syndical est composé de 80 sièges, 40 sièges de titulaires et 40 sièges de suppléants. Pour chaque délégué titulaire est désigné un délégué suppléant.

La répartition des sièges du Comité Syndical tient compte du poids démographique de chacun de ses membres.

Ils disposent au moins d'un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les délégués sont ainsi répartis au sein du Comité Syndical :

EPCI	Nombres de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Nombre total de délégués
<i>Mâconnais-Beaujolais Agglomération</i>	20	20	40
<i>Communauté de communes du Mâconnais-Tournageois</i>	8	8	16
<i>Communauté de communes du Clunisois</i>	8	8	16
<i>Communauté de communes de Saint Cyr Mère Boittier entre Charolais et Mâconnais</i>	4	4	8
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>80</b>

Le PETR est administré par un Comité de 80 membres assurant la représentation des communautés membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

- Les sièges sont répartis en fonction du nombre d'habitants mais aucune collectivité ne peut avoir plus de la moitié des membres du Comité syndical, ni moins de 3 représentants,
- Après application de ces règles, les sièges restants sont attribués aux Communautés au prorata de leur nombre d'habitants, arrondi à l'entier le plus proche.

La population prise en compte est la population municipale officialisée par l'INSEE. Elle est recalculée après chaque renouvellement général des Conseils Communautaires.

Le nombre de sièges ou leur répartition entre les membres du PETR peut être révisé sous réserve de remplir les conditions de majorité requise :

- soit à la demande du Comité Syndical ;

- soit à la demande de l'organe délibérant d'un membre du PETR à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du PETR ;
- soit à l'occasion de la modification de la composition des membres du PETR ayant une influence sur les critères de représentativité.

En sus des délégués titulaires du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR. Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

#### Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité Syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Les réunions du PETR pourront se tenir dans toute autre commune du territoire.

#### Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des Vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité Syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

#### Article 11 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas

d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

**ARTICLE 12 : Le Conseil de développement territorial**

**ARTICLE 12-1 : Rôle du Conseil de développement territorial**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

**Article 12-2 : Fonctionnement du Conseil de développement territorial**

La composition du Conseil de développement territorial doit tendre à une représentation de la diversité de la société civile, tout en restant à l'écoute de la société dans son ensemble.

Les membres sont répartis en quatre collèges, sans qu'un équilibre parfait entre chaque collège soit recherché :

- Institutions,
- Organisations socioprofessionnelles,
- Associations,
- Personnalités qualifiées.

Les membres du Conseil de développement territorial sont désignés par le Comité Syndical.

Le Président du Conseil de développement est désigné parmi ses membres, par le Président du Comité Syndical.

Le Conseil de développement territorial se réunit au moins une fois par an.

Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de développement territorial sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil de développement.

**Article 13 : La Conférence des Maires**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

VU pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,  
Bourg-en-Bresse, le **13 DEC. 2024**

Pour la Préfète,  
La secrétaire générale



*Virginie GUERIN-ROBINET*

VU pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour.

MACON, le **19 DEC. 2024**

Le préfet de Saône-et-Loire

*Yves SÉGUY*